

---

**ARRETE**  
**Stationnement interdit et circulation alternée dans la commune de Mamey dans le cadre de travaux pour le déploiement de la fibre optique**

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**10-2021**

---

**Le Maire de la commune de MAMEY**

**VU** la demande en date du **29 septembre 2021** par laquelle la société Européenne d'Équipement SIMOES 28 Allée de la chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT demande **un arrêté portant Stationnement interdit et circulation alternée dans la commune de Mamey dans le cadre de travaux pour le déploiement de la fibre optique,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité pendant la période de travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 11 octobre au 31 décembre 2021, sur la RD106 et RD958 faisant partie de la Commune de Mamey :**

- Le stationnement sera interdit
- La circulation sera alternée avec feux tricolores de 8h30 à 17h00

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire est mise en place par la société COTTEL RESEAUX, société Européenne d'Équipement SIMOES 28 Allée de la chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamey**.

#### **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à MAMEY,  
Le 13 octobre 2021

AUBRIOT Charles Henry,  
*Maire de Mamey*

